



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALE

Arrêté du 10 JUIL. 2020

ARRETE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

DALKIA à Biganos

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16733 du 26 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17112 du 26 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu le dossier de réexamen relatif à la directive IED portée à la connaissance de la préfète par la société DALKIA le 24 août 2018 complété le 14 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le courriel adressé le 22 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulées par courriel du 26 juin 2020 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 26 mai 2010 et du 26 janvier 2012 doivent être modifiées du fait de la remise du rapport de réexamen et de la parution de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	6
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.4.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	7
Article 1.4.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	8
Article 1.5.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
Article 2.1.3. <i>Rythme de fonctionnement.....</i>	10
Article 2.1.4. <i>Management environnemental.....</i>	10
Article 2.1.5. <i>Gestion des périodes OTNOC.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	12
Article 2.8.1. <i>Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....</i>	12
Article 2.8.2. <i>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....</i>	12
Article 2.8.3. <i>Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....</i>	12
Article 2.8.4. <i>Obligations de restitution.....</i>	12
Article 2.8.5. <i>Allocations.....</i>	12
CHAPITRE 2.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	13
Article 2.9.1. <i>Management de l'énergie.....</i>	13
Article 2.9.2. <i>Mesure efficacité énergétique.....</i>	13
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	14
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 4.1.2. <i>ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</i>	15
Article 4.1.3. <i>PANNES, DYSFONCTIONNEMENT et Pollutions accidentelles.....</i>	15
Article 4.1.4. <i>Odeurs.....</i>	15
Article 4.1.5. <i>Voies de circulation.....</i>	15
Article 4.1.6. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	16
CHAPITRE 4.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	16
Article 4.2.1. <i>SUIVI DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES.....</i>	16
Article 4.2.2. <i>Niveaux d'efficacité énergétique.....</i>	16

CHAPITRE 4.3	COMBUSTIBLE.....	16
Article 4.3.1.	<i>Biomasse admise comme combustible.....</i>	16
Article 4.3.2.	<i>Procédure d'acceptation et traçabilité.....</i>	17
Article 4.3.3.	<i>SUIVI DU COMBUSTIBLE.....</i>	17
CHAPITRE 4.4	CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 4.4.1.	<i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 4.4.2.	<i>Conduits et installations raccordées.....</i>	18
Article 4.4.3.	<i>Conditions générales de rejet.....</i>	18
Article 4.4.4.	<i>VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....</i>	18
Article 4.4.4.1.	<i>Concentrations.....</i>	18
Article 4.4.5.	<i>appareils de mesure en Continu.....</i>	19
Article 4.4.5.1.	<i>Contrôle qualité des appareils de mesure en continu.....</i>	19
Article 4.4.5.2.	<i>Expression des résultats des mesures.....</i>	19
TITRE 5	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 5.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 5.1.1.	<i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	22
Article 5.1.2.	<i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	22
Article 5.1.3.	<i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	22
CHAPITRE 5.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 5.2.1.	<i>Dispositions générales.....</i>	22
Article 5.2.2.	<i>Plan des réseaux.....</i>	22
Article 5.2.3.	<i>Entretien et surveillance.....</i>	22
Article 5.2.4.	<i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	22
CHAPITRE 5.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 5.3.1.	<i>Identification des effluents.....</i>	23
Article 5.3.2.	<i>Collecte des effluents.....</i>	23
Article 5.3.3.	<i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	23
Article 5.3.4.	<i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	23
Article 5.3.5.	<i>Localisation des points de rejet.....</i>	23
Article 5.3.5.1.	<i>Rejet des eaux de toiture.....</i>	23
Article 5.3.5.2.	<i>Rejet des voiries et des zones de stockage.....</i>	23
Article 5.3.5.3.	<i>Rejet des eaux industrielles.....</i>	24
Article 5.3.6.	<i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	24
Article 5.3.6.1.	<i>Conception.....</i>	24
Article 5.3.6.2.	<i>Aménagement.....</i>	24
5.3.6.2.1	<i>Aménagement des points de prélèvements.....</i>	24
5.3.6.2.2	<i>Section de mesure.....</i>	24
Article 5.3.7.	<i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	24
Article 5.3.8.	<i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....</i>	24
Article 5.3.9.	<i>Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLES.....</i>	25
Article 5.3.10.	<i>Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel.....</i>	25
Article 5.3.11.	<i>Eaux susceptibles d'être polluées.....</i>	25
TITRE 6 - DÉCHETS.....		26
CHAPITRE 6.1	PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 6.1.1.	<i>Limitation de la production de déchets.....</i>	26
Article 6.1.2.	<i>Séparation des déchets.....</i>	26
Article 6.1.3.	<i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	26
Article 6.1.4.	<i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	26
Article 6.1.5.	<i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	26
Article 6.1.6.	<i>Transport.....</i>	26
Article 6.1.7.	<i>Emballages industriels.....</i>	27
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		28
CHAPITRE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 7.1.1.	<i>Aménagements.....</i>	28
Article 7.1.2.	<i>Véhicules et engins.....</i>	28
Article 7.1.3.	<i>Appareils de communication.....</i>	28
CHAPITRE 7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 7.2.1.	<i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	28

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	28
Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit.....	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	29
Article 8.1.3. Contrôles inopinés ou non.....	29
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	30
Article 8.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	30
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
Article 8.3.1. Actions correctives.....	31
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
Article 8.3.3. Bilan annuel.....	31
Article 8.3.4. Déclaration des émissions polluantes ET des déchets.....	31
TITRE 9 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	32
CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ.....	32
CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION.....	32

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DALKIA dont le siège social est situé à Toulouse (31200), 4 bis rue Françoise d'Eaubonne, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Biganos (33380), sur le site de l'usine SMURFIT Kappa Cellulose du Pin de Facture, Allée des Fougères, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26/05/2010 et du 26/01/2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception :

- de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 26/05/2010 autorisant l'exploitation de l'installation ;
- des prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26/05/2010 relatives à la prévention des risques technologiques ;
- des prescriptions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26/05/2010 relatives aux conditions particulières applicables à certaines installations.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Une installation de combustion composée de 4 unités :</u> une chaudière biomasse de cogénération de 140 MW et trois chaudières de secours gaz naturel de 20 MW chacune. Total : 200 MW	200 MW
1530-2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	25 000 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	85 kW
1131-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, sous forme liquide, quantité maximale susceptible d'être présente (carbohydrazine et	4 t

	explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol	polyphosphate)	
--	--	----------------	--

Combustible : biomasse pour la chaudière de cogénération et gaz naturel pour les 3 chaudières de secours

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivants :

Commune	Parcelles	Adresse	Lieu-dit
Biganos	Section AH, fractions des parcelles n°16, 17, 18, 19, 65, 78, 79, 82 et 84 pour une surface totale de 20 500 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté.	Allée des Fougères	Facture

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une centrale de cogénération de vapeur et d'électricité à partir de biomasse.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- une zone de réception / manutention / stockage de la biomasse (25 000 m³),
- une chaudière de co-génération (140 MW_{th}, 170 t/h de vapeur surchauffée à 520°C et 120 bar) qui comprend :
 - un lit fluidisé bouillonnant,
 - deux brûleurs de charge au gaz naturel (2x33 MW_{PCI}),
 - deux brûleurs de démarrage au gaz naturel (2x20 MW_{PCI}),
 - un système de traitement des fumées par filtre à manches,
 - deux systèmes de récupération, de manutention et de stockage (cendres sous foyer et cendres volantes),
- un groupe turbo-alternateur de génération d'électricité de 42 MW_e,
- trois chaudières de secours au gaz naturel (3x20 MW) destinées à la production de vapeur (environ 80 t/h) à destination de la papeterie en cas d'arrêt de la chaudière principale (pas de co-génération),
- un aérocondenseur,
- un convoyeur de biomasse entre la zone de stockage et l'unité de combustion,
- et des bâtiments d'exploitation.

Les niveaux indicatifs d'activité sont : consommation d'environ 503 000 t de biomasse par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'implantation de l'établissement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins comparable à celui décrit dans l'étude réalisée par la société GINGER ENVIRONNEMENT du 24 septembre 2008.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans

	le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
	Code de l'environnement – Livre V - Titre 4 (déchets) - Section 3 – Circuits des déchets (article R.541-42 et suivants)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La chaudière biomasse est exploitée en continu, jour et nuit, environ 8 500 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi de 5h à 19h et le samedi de 5h à 12h.

ARTICLE 2.1.4. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 2.1.5. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
Article 7.1.2	Calage de l'autosurveillance	Annuelle	Avec le rapport d'autosurveillance
Article 7.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Selon paramètre	Mensuelle
Article 7.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux industrielles et de voirie)	Trimestrielle (modifiable après accord du Préfet)	Trimestrielle

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration)

CHAPITRE 2.8 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 2.8.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	140 MW (biomasse)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 2.8.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin de la même année.

ARTICLE 2.8.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 2.8.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 2.8.5. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 2.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 2.9.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 2.9.2. MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifier, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

En cas d'évolution du texte, la version la plus récente est appliquée.

L'exploitant est tenu de réaliser une veille réglementaire lui permettant de garantir la conformité de ses installations en cas d'évolution des textes.

Ces prescriptions sont complétées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.4.3, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 4.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENT ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs, - l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

ARTICLE 4.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier :

- les convoyeurs sont capotés ;
- le stockage principal de biomasse est couvert ;
- les événements de silo de stockage des cendres sont équipés filtres ;
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont évacuées par un système qui garantit l'absence d'envol.

CHAPITRE 4.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 4.2.1. SUIVI DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments de son optimisation.

ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Type d'unité de combustion	Consommation totale nette de combustible (%)
Chaudière de cogénération de biomasse	73-99

CHAPITRE 4.3 COMBUSTIBLE

ARTICLE 4.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment les boues papetières et le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie les filières d'approvisionnement attendues sont :

Produit	Quantités attendues
Écorces papetières	110 000 t/an

Fines de classage	79 000 t/an
Boues papetières	30 000 t/an
Branches et souches	170 000 t/an
Écorces, plaquettes déclassées et broyats d'usinage	15 000 t/an
Rondins déclassés	10 000 t/an
Sciures	5 000 t/an
Biomasse issue de l'entretien d'espaces verts	44 000 t/an
Biomasse issue de centre de tri	30 000 t/an
Cultures énergétiques	10 000 t/an
Total	503 000 t/an

L'exploitant informe le Préfet de toute modification notable de ce plan d'approvisionnement.

ARTICLE 4.3.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- d'estimer à tout moment les quantités de biomasse présentes,
- de connaître mensuellement les quantités de biomasse accueillies pour chaque filières,
- de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'Article 4.3.1. ,
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,
- de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

En particulier, cette procédure fixe la liste des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

ARTICLE 4.3.3. SUIVI DU COMBUSTIBLE

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est au moins annuelle.

Combustibles	Substances/paramètres à caractériser
Biomasse/tourbe	PCI humidité
	Cendres C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

CHAPITRE 4.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques sont construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de mesures doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un moyen de contrôle permet l'observation du panache des gaz de combustion à la sortie de la cheminée (agent de surveillance, ensemble de télévision...).

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 4.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière de cogénération	140 MW _{th}	Biomasse	Brûleurs d'appoint et brûleurs de démarrage au gaz naturel
2	3 chaudières de secours	3 x 20 MW	Gaz naturel	Ne fonctionne qu'en cas d'arrêt de la chaudière de cogénération

ARTICLE 4.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit	Hauteur	Débit nominal	Vitesse nominale d'éjection
1	70 m	228 600 Nm ³ /h	17 m/s
2	45 m	20 170 Nm ³ /h	10,5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.4.4.1. Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

Paramètres	Chaudière de cogénération biomasse	Chaudières de secours gaz naturel
------------	------------------------------------	-----------------------------------

Concentration en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
	6,00 %			3 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	18	18	12	5	5	5
SO ₂	175	70	70	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	180	100	100	100
CO	150	150	150	100	100	100
COV	50	50	50	110	110	110
HAP	0,01	0,01	0,01			
Dioxines et furanes	0,1	0,1	0,1			
HF	5	5	< 1			
HCL	12	12	9			
Cd, Hg, Tl et composés	0,005 mg/Nm ³ pour le Hg 0,05 mg/Nm ³ pour le Cd et le Tl 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,005 mg/Nm ³ pour le Hg 0,05 mg/Nm ³ pour le Cd et le Tl 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,005 mg/Nm ³ pour le Hg 0,05 mg/Nm ³ pour le Cd et le Tl 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl			
As, Se, Te et composés	1	1	1			
Pb et composés	1	1	1			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	5	5	5			

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux moyens journaliers (en Kg/h) :

Paramètres	Chaudière de cogénération biomasse	Chaudières de secours gaz naturel
	Valeurs limites d'émissions	Valeurs limites d'émissions
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %	3 %
Poussières	4,1 kg/h	0,1 kg/h
SO ₂	40 kg/h	0,7 g/h
NO _x en équivalent NO ₂	45,7 kg/h	2 kg/h
CO	34,2 kg/h	0,8 kg/h
COV	11,4 kg/h	2,2 kg/h
HAP	2,2 g/h	
Dioxines et furanes	22 g/h	
HF	1,14 kg/h	
HCL	2,7 kg/h	
Cd, Hg, Tl et composés	1,14 g/h en Hg 11,4 g/h en Cd et Tl 22 g/h pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
As, Se, Te et composés	0,23 kg/h	

Pb et composés	0,23 kg/h	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	1,14 kg/h	

ARTICLE 4.4.5. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Article 4.4.5.1. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Article 4.4.5.2. Expression des résultats des mesures

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes.

Incertitudes de mesure : les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10%
- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30%

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Elles seront conformes à tout texte s'y substituant ou le modifiant.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal moyen annuel (sur trois ans)
Réseau d'eau industrielle de la papeterie	Eau déminéralisée : 22 000 m ³ /an Eau brute : 27 000 m ³ /an
Eau potable (réseau de ville)	3 500 m ³ /an

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les prélèvements d'eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux si il existe.

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales des voiries et des zones de stockage,
- les eaux vannes,
- et les eaux industrielles (purgés de chaudière ou du système de refroidissement, eaux de lavage, ...).

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 5.3.5.1. Rejet des eaux de toiture

Les eaux de toiture de la chaufferie sont collectées et dirigées vers deux fossés (fossé nord et fossé sud) dont le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha imperméabilisé. Le trop plein est ensuite dirigé, via des fossés, vers le Lacanau.

Les eaux pluviales de la couverture du silo de stockage de la biomasse sont récupérées dans des fossés d'infiltration. Un trop plein limité à 3l/s/ha se déverse, via des fossés, vers le Lacanau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments montrant que les moyens mis en œuvre pour respecter les débits de fuite maximaux sont adaptés.

Article 5.3.5.2. Rejet des voiries et des zones de stockage

Les eaux de voirie de la zone de la chaufferie sont récupérées et envoyées à la station de traitement de la papeterie.

Les eaux de voirie des aires de réception et de stockage de la biomasse ainsi que les eaux de toiture du laboratoire et du local de criblage passent par des séparateurs-débourbeurs avant d'être rejetées

dans des fossés d'infiltration créés le long de la voirie. Ces fossés d'infiltration sont dimensionnés en fonction de la pluie décennale (50 mm/m² sur 4 heures).

Article 5.3.5.3. Rejet des eaux industrielles

Nature des effluents	purges de chaudière ou du système de refroidissement, eaux de lavage, ...
Débit maximal	175 m ³ /h
Débit annuel	30 500 m ³ /an
Exutoire du rejet	Station de traitement de la papeterie après passage par un bassin tampon

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents. En particulier :

- les eaux pluviales de toiture sont évacuées vers des fossés d'infiltration avec évacuation des trop-pleins vers le Lacanau (débit de fuite maximal de 3 l/s),
- les eaux pluviales de voirie en zone silo biomasse transitent par un séparateur / débourbeur avant d'être évacuées vers des fossés d'infiltration avec évacuation des trop-pleins vers le Lacanau (débit de fuite maximal de 3 l/s),
- les eaux pluviales de voirie en zone centrale biomasse, les eaux vannes et les eaux usées industrielles sont dirigées vers le réseau de récupération de la papeterie.

ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles respectent, avant leur rejet à la station de traitement de la papeterie, les valeurs limites suivantes :

Température inférieure à 60°C

Paramètre	Concentration maximale
pH	[6-9]
MES	75 mg/l
DCO	180 mg/l
DBO ₅	75 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 5.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

Les eaux respectent, avant leur rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Température < 30 °C

Paramètre	Concentration maximale
pH	[5,5-8,5]
MES	50 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 5.3.11. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par le concessionnaire.

L'inspection des Installations classées pourra demander au concessionnaire de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, les mesures prévues au titre 4 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets (concentration et flux). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon les conditions suivantes :

Paramètres	Chaudière de cogénération biomasse
	Fréquence de la surveillance

Concentration en O ₂ de référence	Continue
Débit	Continue
Température	Continue
Pression	Continue
Poussières	Continue
SO ₂	Continue
NO _x en équivalent NO ₂	Continue
CO	Continue
COV	Annuelle
HAP	Annuelle
Dioxines et furanes	Annuelle
HF	Annuelle
HCL	semestrielle
Cd, Hg, Tl et composés	Annuelle
As, Se, Te et composés	Annuelle
Pb et composés	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	Annuelle

Paramètres	Chaudières de secours gaz naturel
	Fréquence de la surveillance
Concentration en O ₂ de référence	Continue
Débit	Continue
Température	Continue
Pression	Continue
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	Continue
CO	Continue
COV	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètres	Fréquence de mesure
Température et volume	Mensuelle
pH	
MES	

DCO	Trimestrielle
DBO ₅	
Hydrocarbures	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8.3.3. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles ci-avant du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise avant le **1^{er} avril** de l'année suivante par télédéclaration.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.R514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Biganos et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Biganos pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire de Biganos et adressés à la préfecture de Gironde ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DALKIA.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Biganos, à Madame la Sous-préfète d'Arcachon et à la société DALKIA.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET